



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 8**

**N° Spécial**

**21 juin 2017**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéo protection du 21 juin 2017**

**Volume 8**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>Page</b>
CAB.BPS n° 2017.408	25.04.2017	BONNE JOURNEE à PUTEAUX	3
CAB.BPS n° 2017.409	25.04.2017	CAFE DES SPORTS à BOURG-LA-REINE	6
CAB.BPS n° 2017.410	25.04.2017	SOFITEL PARIS LA DEFENSE à PUTEAUX	9
CAB.BPS n° 2017.411	25.04.2017	TABAC LE CARVES à MONTROUGE	12
CAB.BPS n° 2017.412	02.05.2017	M. Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire de COURBEVOIE	15
CAB.BPS n° 2017.413	02.05.2017	M. Patrick BALKANY, en sa qualité de maire de LEVALLOIS-PERRET	20
CAB.BPS n° 2017.414	02.05.2017	M. Jean-Christophe FROMANTIN, en sa qualité de maire de NEUILLY-SUR-SEINE	25
CAB.BPS n° 2017.434	15.05.2017	COFIROUTE RUEIL-MALMAISON	30
CAB.BPS n° 2017.435	15.05.2017	CREDIT MUTUEL- CM à SURESNES	33
CAB.BPS n° 2017.436	15.05.2017	CREDIT MUTUEL- CM à SURESNES	36



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 408 du 25 AVR. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «BONNE JOURNEE» sis La Défense Grande Arche – Gare routière à PUTEAUX (92800).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par la responsable opérationnelle, représentant l'établissement «BONNE JOURNEE» sis La Défense Grande Arche – Gare routière à Puteaux (92800), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «BONNE JOURNEE» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20161308.

La caméra filmant l'accès «coffre», n'étant pas placée dans un espace ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette caméra entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elle devrait être déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Autres « sécurisation des moyens de paiement ».

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans les espaces ouverts au public, au niveau de la caisse devra être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les tables de restauration, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Opérationnel, représentant l'établissement «BONNE JOURNEE», place Louis Armand – Le Train Bleu à Paris (75012).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12**: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au siège social de l'établissement « BONNE JOURNEE » sis 5, rue Charles de Gaulle – Immeuble Equalia à Alfortville (94140).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.409 du 25 AVR. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «CAFE DES SPORTS» sis 70 avenue Galois à BOURG LA REINE (92340).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le Gérant, représentant l'établissement «CAFE DES SPORTS» sis 70 avenue Galois à Bourg la Reine (92340), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «CAFE DES SPORTS» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110893.

La caméra filmant l'accès privée, n'étant pas placée dans un espace ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette caméra entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elle devrait être déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et comptoir devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant, représentant l'établissement « CAFE DES SPORTS», sis 70 avenue Galois à BOURG LA REINE (92340).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «CAFE DES SPORTS» sis 70 avenue Galois à Bourg la Reine (92340).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.410 du 25 AVR. 2017** renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «SOFITEL PARIS LA DEFENSE» sis 31 Cours Michelet à PUTEAUX (92800).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS n° 2012.59 du 25 janvier 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par la Directrice Générale, représentant l'établissement «SOFITEL PARIS LA DEFENSE» sis 34 Cours Michelet à Puteaux (92800), en vue d'obtenir le renouvellement, de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement «SOFITEL PARIS LA DEFENSE» est autorisé à renouveler, à l'adresse sus-indiquée, l'exploitation du système de vidéoprotection pour un total de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110896.

Les 7 autres caméras filmant les accès entrée/sortie personnel, couloirs, ascenseurs, étages, réserve et parking, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, accueil, réception et sortie de secours devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), à masquer les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**La caméra extérieure n° 1 est acceptée sous réserve de masquage de la voie publique.**

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur technique, représentant l'établissement «SOFITEL PARIS LA DEFENSE», sis 34 Cours Michelet à Puteaux (92800).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12**: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 14** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «SOFITEL PARIS LA DEFENSE», sis 34 Cours Michelet à Puteaux (92800).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.4/A du 25 AVR. 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «TABAC LE CARVES» sis 130 avenue Aristide Briand à MONTROUGE (92120).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le Gérant, représentant l'établissement «TABAC LE CARVES» sis 130 avenue Aristide Briand à Montrouge (92120), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement «TABAC LE CARVES» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160484.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et comptoir bar devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant, représentant l'établissement « TABAC LE CARVES », sis 130 avenue Aristide Briand à MONTROUGE (92120).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12**: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «TABAC LE CARVES» sis 130 avenue Aristide Briand à Montrouge (92120).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 412 du - 2 MAI 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Courbevoie (92400) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2016.274 du 16 juin 2016 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Courbevoie ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 avril 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par l'ajout de 8 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0405.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 81 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, secours à personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

15

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice de la Sûreté Publique, représentant la ville de Courbevoie, 9/13 rue Lambrechts à Courbevoie (92400).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

16



**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 7 août 2019. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 15** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques KOSSOWSKI, en sa qualité de maire, représentant la ville de Courbevoie.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

17

**Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.412 du 2 MAI 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Courbevoie (92400) pour les voies publiques.**

<b>Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées</b>	<b>N°</b>
Boulevards Circulaire / de la Mission Marchand	1
Rues Carnot / Segoffin	2
Rue Louis Blanc	3
Place Charras	4
Promenade Saint-Nicolas	5
Boulevard Circulaire / avenue Gambetta	6
Quai du Président Paul Doumer / rue de l'Abreuvoir	7
Boulevard Circulaire / rue d'Aboukir	8
Place des Saisons	9
Rue Henri Régnault	10
Carrefour Alsace / rue Louis Blanc	11
Rue des Etudiants / avenue Puvis de Chavannes	12
Arche / avenue Puvis de Chavannes	13
Parc Diderot / allée Sainte-Odile	14
Rue du Général Audran	15
Rue des Fauvelles / Skatepark	16
Rue Emile Deschanel	17
Avenue Marceau / rue Gaultier	18
PC1 rue Lambrechts	19
Place des 3 frères Leboeuf	20
Avenue Marceau / Gare de Courbevoie	21
Rues Gaultier / de Normandie	22
Rue Gaultier / boulevard de la Mission Marchand	23
Rues Pierre Brossolette / Pierre Curie	24
Boulevard de Verdun / avenue République	25
Rues de Colombes / du Président Kruger	26
Jardin des Tournelles	27
PC2 rue Jules Lefèvre	28
Rues Lambrechts / Jules Lefèvre	29
Avenue Château du Loir	30
Rue Jean-Pierre Timbaud / avenue Château du Loir	31
Rue Jean-Pierre Timbaud / avenue de la République	32
Rue de Colombes / avenue Château du Loir	33
Boulevard Aristide Briand / Centre Evénementiel de Courbevoie	34
Place des Bruyères	35
Place de Belgique	36
Place Gare de Bécon	37
Place Sarrail	38
Boulevards de Verdun / Aristide Briand	39
Rues Armand Silvestre / Franklin	40
Rues Edith Cavell / Volta	41
Rues Sainte-Marie / de l'Industrie	42
Place Mermoz	43

Boulevard Saint-Denis / Parc de Bécon	44
Allée Jacques-Henri Lartigues	45
Promenade Paul Doumer	46
Parc des Couronnes	47
Pont de Levallois	48
Place Bineau	49
Place Herold	50
Square de l'Hôtel de Ville	51
Sentier des Larris	52
Escalator Sainte-Marie	53
Rues Ficatier / Victor Hugo / de l'Hôtel de Ville	54
Places Charles de Gaulles / des Pléiades	55
Parc des Pléiades	56
Angle rues des Fauvelles / du Clos Lucé	57
Parc du Millénaire	58
Place Raphaël	59
Angle rues de Louvain / Franklin	60
Rues de l'Alma / de Baudin	61
Rue Pierre de Lhomme / angle Villa de la Musique	62
Intersection rues d'Estienne d'Orves / Kilford	63
Intersection boulevard Mission Marchand / rue des Fauvelles	64
Intersection rues de la Montagne / Victor Hugo	65
Intersection rue de Jean-Baptiste Charcot / de Fallet	66
Place Victor Hugo	67
Aire de jeux Renaissance	68
Square Eugène Caron	69
Square Henri Regnault	70
Dessous du pont de Levallois	71
Boulevard Georges Clémenceau	72
Rue de Colombes	73
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Avenue André Prothin	74
Rues Louis-Hubert Lyautey / de l'Ouest	75
Rues de Normandie / Deschanel	76
Rues Sébastopol / Jean-Pierre Timbaud	77
Rue Blondel / avenue Marceau	78
Rues Kruger / Jean-Pierre Timbaud	79
Rues Madiraa (sous le pont) / de Chanzy	80
Quai du Président Paul Doumer / Société Nautique de Basse Seine	81



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.413 du - 2 MAI 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Levallois-Perret (92300) pour les voies publiques.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2015.632 du 20 novembre 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Levallois-Perret ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Levallois-Perret, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 avril 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Levallois-Perret est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par l'ajout de 7 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2006/3850.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 85 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions aux règles de la circulation.

20

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale, représentant la ville de Levallois-Perret, 43 rue Kléber à Levallois-Perret (92300).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

CA

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 21 janvier 2018. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 15** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick BALKANY, en sa qualité de maire, représentant la ville de Levallois-Perret.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.443 du - 2 MAI 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Levallois-Perret (92300) pour les voies publiques.**

<b>Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées</b>	<b>Nb caméras</b>
Île de la Jatte	2
Quai Charles Pasqua	7
Pont de Levallois	1
Rue Rivay	2
Place du 11 novembre	1
Place Georges Pompidou	1
Rue Danton (devant square Jean de Grissac)	1
Place de la Libération	1
Angle rues du Président Wilson / Paul Vaillant Couturier	1
Rue Victor Hugo	1
Angle rues Paul Vaillant / de la Gare	1
Angle rues Kléber / Carnot	1
Angle rues Jacques Mazaud / Gabriel Péri	1
Angle rues Danton / Bara	1
Angle rues Camille Pelletan / Edouard Vaillant	1
Angle rues Rivay / Voltaire	1
Parc de la Mairie de Levallois	1
Rue Louis Mourier	1
Rue Gabriel Péri	1
Angle rues Jules Guesde / Jean Jaurès	1
Place Jean Zay	1
Place du 8 mai 1945	1
Angle rues Louis Rouquier / Jean Jaurès	1
Angle rue de Lorraine / allée Youri Gagarine	1
Impasse Genouville	1
Angle rues Victor Hugo / Alsace	1
Rue Pablo Neruda	1
Angle rues du Parc / Paul Vaillant Couturier	1
Rue d'Alsace	6
Angle rues du Président Wilson / Jacques Ibert	1
Parc Eiffel	1
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny	1
Rue Anatole France	1
Place du Général Leclerc	1
Angle rues Baudin / Marius AUFAN	1
Angle rues Chaptal / Aristide Briand	1
Angle rues Jules Guesde / Paul Vaillant Couturier	1
Angle rues Marjolin / Pierre Brossolette	1
Angles rues Danton / Jean Gabin	1
Angles rues Marius AUFAN / Louis Rouquier	1
Angles rues Jean Jaurès / Trébois	1

23

Angle rue de Villiers / Louise Michel	1
Angle rue de Villiers / Voltaire / de l'Aspirant d'Argent	1
Angle rues Ernest Cognacq / Marcel Cerdan	1
Angle rue du Président Wilson / avenue Georges Pompidou	1
Angle rues Louise Michel / Anatole France	1
Passerelle Ernest Cognacq	2
Passerelle Georges Pompidou	2
Rue Camille Pelletant	1
Angle rues du Président Wilson / Louis Rouquier	1
Angle rues du Président Wilson / Henri Barbusse	1
Rond-point Claude Monet	1
Parc Alsace	3
Allée Louison Bobet	1
Rue Parfait Jans	1
Angle rues d'Alsace / Jules Guesde	1
Angle rues Collange / Jules Guesde	1
Rue Jules Ferry	1
Angle rues de Lorraine / de Deguingand	1
Angle rues d'Alsace / Jules Guesde	1
Parvis rue d'Alsace	1
<b>Nouvelles caméras</b>	
Angle rues Baudin / du Président Wilson	1
Angle rues Anatole France / Baudin	1
Angle rues Baudin / Greffulhe	1
Angle rues Aristide Briand / Jules Guesde	1
Angle rues Aristide Briand / Victor Hugo	1
Rue Jules Verne (abords crèche Tom Pouce)	1
Angle rues Jules Verne / d'Alsace / Pablo Neruda	1
<b>TOTAL</b>	<b>85</b>

24





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017.444 du - 2 MAI 2017** modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Neuilly-sur-Seine (92200) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral CAB/BPS n° 2014.664 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour les voies publiques de Neuilly-sur-Seine ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de Neuilly-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 avril 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de Neuilly-sur-Seine est autorisé à modifier l'installation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité, par l'ajout de 12 caméras, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0573.

Le système d'exploitation de vidéoprotection est désormais composé d'un total de 48 caméras sur les voies publiques, listées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

25

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé d'une signalétique appropriée, dans les espaces concernés par le dispositif :

- De manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Police Municipale, représentant la ville de Neuilly-sur-Seine, 117 avenue Achille Peretti à Neuilly-sur-Seine (92200).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au publics, **de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés** (locaux professionnels, locaux d'habitations).

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

26

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : L'autorisation délivrée afin d'exploiter le système concerné prendra fin le 4 février 2019. Le renouvellement de son exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Préfecture, quatre mois avant la date d'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures.

**ARTICLE 15** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de Neuilly-sur-Seine.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

27

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2017.444du - 2 MAI 2017 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Neuilly-sur-Seine (92200) pour les voies publiques.

Quartiers / Zones / Rues des caméras déjà autorisées	N°
2, place de Bagatelle	1
5 bis, rue Deloison	2
Angle boulevards du Général Koenig / Richard Wallace	3
27/31, boulevard Richard Wallace	4
41, rue de Longchamp	5
Pont de Neuilly – Esplanade CD	6
209, avenue Charles de Gaulle	7
185, avenue Charles de Gaulle	8
Place du Général Gouraud	9
Avenue Achille Peretti / rue des Huissiers	10
3, rue des Huissiers	11
Place Winston Churchill	12
2, rue Louis Philippe	13
Place du Marché / avenue Charles de Gaulle	14
Rue Madeleine Michelis / place du Marché	15
Rue du Commandant Pilot / rue de Chartres	16
Porte Maillot / avenue Charles de Gaulle	17
32, avenue du Roule	18
52, avenue du Roule	19
28, boulevard d'Inkermann	20
Boulevards Bineau / Victor Hugo	21
Pont Île de la Grande Jatte	22
Île du Pont de Neuilly	23
Rues de Chézy / Peronnet	24
68, avenue du Roule	25
71, avenue du Roule	26
43, boulevard d'Argenson	27
40, boulevard d'Argenson	28
28, avenue Sainte-Foy	29
17, boulevard Victor Hugo	30
67, avenue de Madrid	31
62, boulevard Maurice Barrès	32
Place Parmentier	33
86, boulevard Victor Hugo	34
37, avenue de Madrid	35
96, avenue Achille Peretti	36

28

<b>Nouvelles caméras</b>	
26, boulevard Victor Hugo	37
56, rue Madeleine Michelis	38
58, boulevard de la Saussaye	39
9, place Bagatelle / avenue de Breteville	40
Angle 1, rue Delabordère / 12, rue de la Ferme	41
70, boulevard Vital Bouhot	42
85-87, boulevard Georges Seurat	43
Angle 2, rue Pierret / 24, rue des Gravières	44
10-12, rue Jean Mermoz	45
40-42, rue des Poissonniers	46
35, boulevard Victor Hugo	47
45, rue Jacques Dulud	48

29



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté départemental CAB/BPS n° 2017. 434 du 15 MAI 2017 modifiant  
l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société  
«COFIROUTE» dont le siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à  
RUEIL-MALMAISON CEDEX (92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de  
Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de  
vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont  
le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex  
(92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection, dans le  
département des Yvelines (78) ;

**Vu** l'avis sollicité le 12 avril 2017 auprès de la Préfecture des Yvelines (78) ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du  
24 avril 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables  
en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les  
espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société «COFIROUTE», est autorisée à étendre le système de  
vidéoprotection, dans le département des Yvelines (78), selon les conditions fixées au présent  
arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande  
enregistré sous le numéro A2017/0038.

Ce système de vidéoprotection, peut être étendu à 14 caméras extérieures sur le réseau  
autoroutier A11 à la gare de péage d'Ablis, dans le département des Yvelines.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier. Autres : Lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Service Clients Vinci Autoroutes sis CS 4001 à Salon de Provence Cedex (13656).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

- <sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
  - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
  - un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/BPS n° 2017. 435 du 15 MAI 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «CREDIT MUTUEL - CM» sis 72, avenue Jean Jaurès à SURESNES (92150).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande présentée par le chargé de sécurité, représentant l'établissement bancaire «CREDIT MUTUEL - CM» sis 72, avenue Jean Jaurès à Suresnes (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis d'ajournement émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

**Vu** la lettre de demande de pièces complémentaires adressée le 16 mars 2017 au demandeur susvisé ;

**Vu** les éléments reçus en date du 27 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 avril 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL - CM » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170084.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

33

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace bancaire, de l'entrée/sortie, du DAB et de l'accès convoyeurs devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS sécurité réseaux, représentant l'établissement bancaire «CREDIT MUTUEL - CM» au 34, rue du Wacken à Strasbourg (67000).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

34

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité, représentant l'établissement « CREDIT MUTUEL - CM » au siège social sis 6, avenue de Provence à Paris (75009).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

35



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017. 436 du 15 MAI 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire «CREDIT MUTUEL - CM» sis 17, rue Longchamp à SURESNES (92150).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité, représentant l'établissement bancaire «CREDIT MUTUEL - CM» sis 17, rue Longchamp à Suresnes (92150), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis d'ajournement émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 février 2017, en présence du référent sûreté ;

Vu la lettre de demande de pièces complémentaires adressée le 16 mars 2017 au demandeur susvisé ;

Vu les éléments reçus en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 avril 2017, en présence du référent sûreté ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'établissement bancaire « CREDIT MUTUEL - CM » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170119.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, protection Incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

36

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'espace bancaire, de l'entrée/sortie, du DAB et de l'accès convoyeurs devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS sécurité réseaux, représentant l'établissement bancaire «CREDIT MUTUEL» au 34, rue du Wacken à Strasbourg (67000).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

37

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de sécurité, représentant l'établissement « CREDIT MUTUEL - CM » au siège social sis 6, avenue de Provence à Paris (75009).

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Mélanie VILLIERS-JACQUAT

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale  
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>